

relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent seulement lorsqu'il s'agit d'un détachement de moins de vingt-quatre mois sur le territoire de l'autre Partie. Cet assujettissement peut, toutefois, être maintenu pour plus de vingt-quatre mois avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. (a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables au travailleur qui est envoyé pour travailler sur une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région et à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.
- (b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
4. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent Accord, serait soumis à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de l'Islande dans tout autre cas.